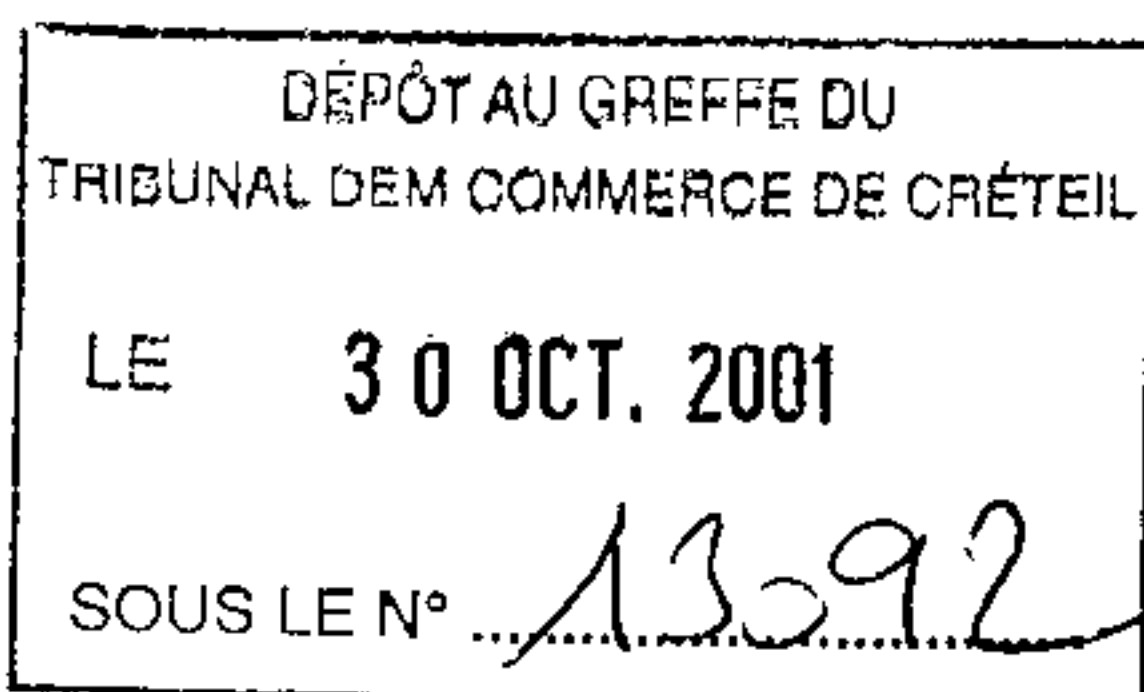




039.834

POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RF
NOUVEAU NORD le 22 OCT. 2001
F° 66/186... Bord. 386/4...
REÇU [- DT DE TIMBRE 320F...
- DTS D'ENREG 1500F + 173F]

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 29 JUIN 2001**

L'an deux mille un, et le vingt neuf juin à 18 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Madame Claudine BONNEAU en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur Maurice BONNEAU et Madame Jeanine FRICHEMANN, les deux actionnaires présents et acceptants représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Madame Raymonde VAILLERE est choisie comme secrétaire.

Monsieur Max SAHATDJIAN, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- les statuts de la société
- la feuille de présence à l'assemblée
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2000
- le rapport de gestion du conseil d'administration
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices
- les rapports du commissaire aux comptes
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966; approbation de ces conventions
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus aux administrateurs
- Affectation du résultat
- Questions diverses : extension de l'objet social / conversion du capital social en euros
- Pouvoirs à donner

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, approuve dans toutes leurs parties les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 41 940 F de la manière suivante :

En distribution de dividendes pour un montant total de 40 000 francs (soit un dividende de 16 francs par action, assorti d'un avoir fiscal de 8 francs par action)
En report à nouveau pour le solde, soit 1 940 F..

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que le montant des dividendes mis en distribution et celui de l'avoir fiscal correspondant au titre des trois derniers exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE VERSE	AVOIR FISCAL
31 Décembre 1997	650 000 F	325 000 F
31 Décembre 1998	100 000 F	50 000 F
31 Décembre 1999	38 000 F	19 000 F

Le dividende sera mis en paiement à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L 225-38 du nouveau Code du Commercea loi du 24 juillet 1966, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité, les Administrateurs concernés ne prenant pas part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION : EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts et d'adjoindre à l'objet social actuel, l'activité suivante :

« Conseil pour améliorer la situation patrimoniale des personnes physiques sous quelque forme que ce soit. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social en euros et de le porter à 40 000 euros.

Elle décide pour conserver intacts les droits des actionnaires que le capital social sera divisé en 40 000 actions de 1 euro.

Elle décide également de modifier la rédaction de l'article 8 des statuts qui sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 40 000 actions de 1 euro chacune de même catégorie et intégralement libérées. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

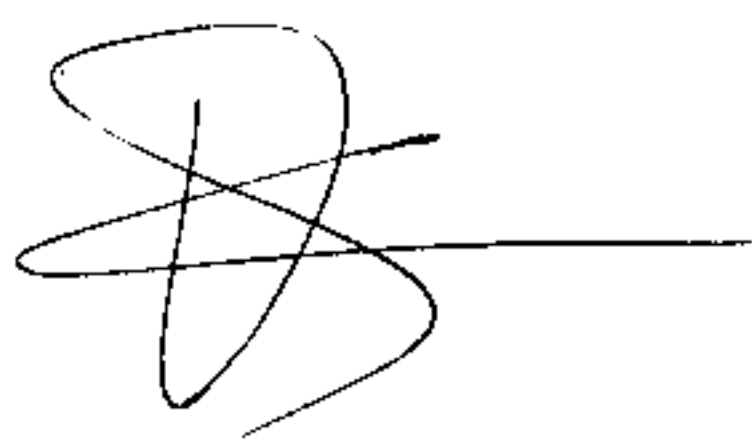
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

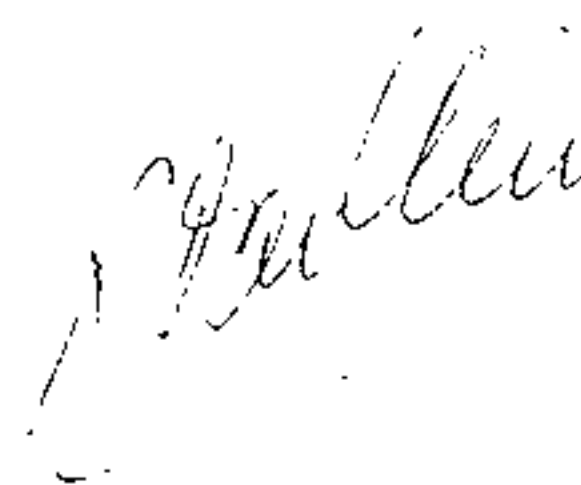
Le Président

Madame Claudine BONNEAU



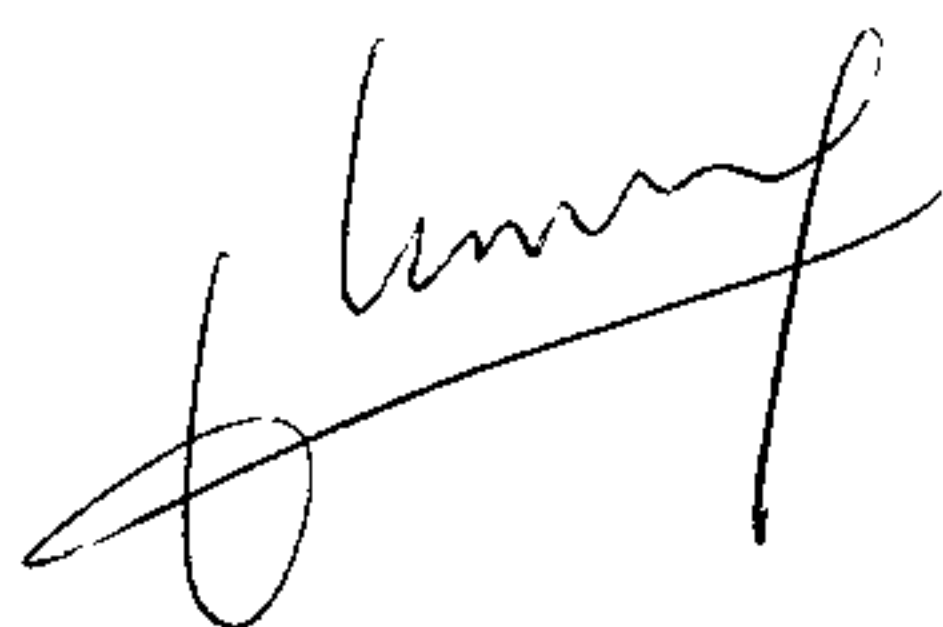
La secrétaire

Madame Raymonde VAILLERE



Les scrutateurs

Monsieur Maurice BONNEAU



Madame Jeanine FRICHEMANN



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RP

NOGENT NORD le 19 SEP. 2001

F° 186/64... Bord. 344/1

REÇU [- D^t DE TIMBRE 640 F
- D^{ts} D'ENREG^t 500 F

A.R.F. EXPERTISES

Société anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : 33, Avenue d Maréchal Joffre
94170 LE PERREUX

STATUTS MODIFIES au 17 septembre 2001

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

Article 1 - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Formation, organisation, rapprochement d'entreprise, conseil et recherche d'amélioration de rentabilité des entreprises, sous quelque forme que ce soit.
- Conception, réalisation et diffusion de tous supports écrits, vidéos ou informatiques, mise à disposition de personnel adapté, associés à l'objet social.
- Conseil pour l'amélioration de la situation patrimoniale des personnes physiques sous quelque forme que ce soit.

La société peut participer par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Elle peut prendre toutes participations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.R.F. EXPERTISES - Analyse et Réduction de Frais -.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article - 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33, Av. du Mal Joffre - 94170 -LE PERREUX. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingts dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article -6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

Article - 7 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Alexia BONNEAU, représentée conjointement par Claudine SILVA, épouse Patrice BONNEAU, et Patrice BONNEAU, apporte à la société la somme de.....	200 francs
- Benjamin BONNEAU, représenté conjointement par Claudine SILVA, épouse Patrice BONNEAU, et Patrice BONNEAU, apporte à la société la somme de	200 francs
- Catherine BONNEAU, épouse Emmanuel JULIEN apporte à la société la somme de	200 francs
- Maurice BONNEAU, apporte à la société la somme de	200 francs
- Jeanine FRICHEMANN, apporte à la société la somme de	200 francs
- Claudine SILVA, épouse Patrice BONNEAU, apporte à la société la somme de.....	248 800 francs
- Raymonde VALLERE, épouse Maurice BONNEAU apporte à la société la somme de..	200 francs
	250 000 francs.

Montant des apports en numéraire :

La somme de 125 000 francs, correspondant à cinquante pour cent des actions de numéraires souscrites, est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la B.R.E.D., 1 Avenue de Joinville, 94130 NOGENT SUR MARNE, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite Banque.

Article - 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40 000 euros. Il est divisé en 40 000 actions de 1 euro chacune de même catégorie et intégralement libérées.

Article - 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article - 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou

plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article - 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article - 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité d'administrateurs dans la limite du nombre prévu à l'article 13 des statuts s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions précomptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions précomptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article - 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'âge limite pour exercer la fonction d'administrateur est de quatre-vingts dix ans. Le nombre d'administrateurs âgés de plus de quatre-vingts dix ans ne peut dépasser la moitié des membres du conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de quatre-vingt dix ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser la moitié (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article - 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - QUORUM

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article - 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article - 16 - DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

La limite d'âge est fixée à quatre-vingts dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article - 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée prévue, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants. L'assemblée constitutive désigne pour un mandat d'une durée de six années couvrant l'approbation des comptes annuels des exercices clos des 31 décembre 1996 au 31 décembre 2001 :

- Jacques RICHARD, né le 4 mai 1926 à Paris 7^e, demeurant 7 Square du Roule PARIS, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- FIDECO, S.A.R.L. au capital de 50.400 F, siège social 7 Square du Roule 75008 PARIS, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article - 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les assemblées générales délibèrent valablement si le quorum suivant, en fonction de la nature de l'assemblée, est réuni :

- Assemblée extraordinaire, sur première convocation : un tiers des actions ayant droit de vote, sur seconde convocation : un quart des actions ayant droit de vote,
- Assemblée ordinaire, sur première convocation : un quart des actions ayant droit de vote, sur seconde convocation : aucun quorum.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour statuer sur l'acquisition par la société, dans les deux ans de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un bien appartenant à l'un de ses actionnaires et dont la valeur est au moins égale à dix pour cent du capital social. Cette acquisition est soumise à la procédure inspirée de celle appliquée en cas d'apports en nature :

- Désignation par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du président du conseil d'administration, d'un commissaire, chargé d'apprécier la valeur du bien dont la cession à la société est envisagée, choisi parmi les commissaires aux comptes ou les experts inscrits sur les listes établies par les cours et les tribunaux,
- Dépôt d'un rapport communiqué aux actionnaires,
- Réunion d'une assemblée générale ordinaire, l'actionnaire vendeur ne participant pas au vote.

Article - 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Par application des dispositions légales, une fraction du bénéfice doit être obligatoirement portée à un compte de réserve intitulé « Réserve légale ». Celle-ci est dotée par un prélèvement sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Ce prélèvement est d'au moins un vingtième du bénéfice. Il cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article - 20 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article - 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article - 22 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur Maurice Henri BONNEAU
né le 18 octobre 1920 à Paris 5ème
27, Rue Jean le Galleu - 94200 IVRY SUR SEINE
- Madame Jeanine FRICHEMANN
née le 6 juin 1929 à Paris 20ème
4, Rue des Réservoirs - 94410 SAINT MAURICE
- Madame Claudine SILVA,
née le 20 décembre 1950 à Joinville le Pont (Val de Marne)
72 bis, Avenue Pierre Brossolette - 94170 - LE PERREUX

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice écoulé.

Article - 23 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Madame Claudine SILVA, soussignée, qui accepte, à l'effet de faire procéder, par tout mandataire spécialement habilité, aux diverses formalités d'insertion dans un journal d'annonces légales et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article - 25 - ENGAGEMENTS DES FONDATEURS CONTRACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La liste des engagements repris par la société est jointe en annexe, et constitue partie intégrante des présentes.

Article - 24 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au

Fait au Perreux, le 17 septembre 2001.

